

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0070 du 28/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0070, relative à la réalisation d'un projet de réparation d'un émissaire de rejet en mer sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB), reçue le 17/03/2020 et considérée complète le 18/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 19, 24a et 24b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser ponctuellement des travaux de réparation de l'émissaire venant de la station d'épuration de la Pointe Grenier et qui consiste à :

- consolider le sarcophage sur la partie amont,
- remplacer le tronçon et l'extrémité abîmés,
- stabiliser l'émissaire par des travaux d'ancrage,

Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer l'étanchéité de l'émissaire et de se mettre en conformité avec la réglementation du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans le périmètre du Parc National des Calanques,
- en site classé « Le littoral naturel entre Bandol et Saint-cyr-sur-Mer et son Domaine Public Maritime »,
- dans la zone spéciale de conservation n°FR9301609 « La pointe Fauconnière »,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012489 « Collines littorales de la Madrague à l'île Rousse » ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet est soumis au régime de déclaration au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement et que dans ce cadre, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 « Baie de la Ciotat » et « Pointe Fauconnière » sera effectuée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer un encadrement écologique du chantier afin de préserver les herbiers de posidonies,
- mettre en œuvre des équipements légers pour les travaux,
- poser des filets anti-MES dans les zones de travaux,
- lester la conduite à l'aide d'ancres adaptées au type de substrat, notamment avec des ancres à spirale quand il s'agit de posidonies,
- équiper la barge d'une cuve de rétention permettant d'éviter toute pollution du milieu marin pouvant provenir des engins chargés à son bord (hydrocarbures) ;

Considérant que les travaux prévus sur l'émissaire sous-marin de la station d'épuration de la pointe Grenier ne peuvent qu'améliorer la situation existante et ainsi, limiter les apports de pollution organique engendrés par la dégradation actuelle de cet exutoire ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réparation d'un émissaire de rejet en mer situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (CASSB).

Fait à Marseille, le 28/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)